

❖ 1/23 °-» èì è « ¿ª¿2½»- ° ±«® 3 »2«»- ¼7° »2-»- »» æ

L'avance pour menues dépenses est prévue et autorisée par la circulaire n° 91-132 du 10 juin 1991 modifiée (BO hors série du 28 octobre 1993 - § 22654).

Le compte 548 « *avances pour menues dépenses* » enregistre les avances confiées à titre permanent ou occasionnel à certains agents pour le règlement au comptant des menues dépenses (achats de matériel et de fonctionnement) et dont le faible montant ne justifie pas l'institution d'une régie d'avances.

Le montant de ces avances ne peut excéder le seuil de 300 € fixé par la circulaire n° 2001-269 du 28 décembre 2001 (BO n° 2 du 10 janvier 2002). Il est fixé par décision de l'ordonnateur, sur avis favorable de l'agent comptable.

Les avances pour menues dépenses constituent un mode de règlement des dépenses confiées à un tiers sous la responsabilité entière de l'agent comptable.

Cette procédure est dérogatoire sur deux points :

- dépenses avant ordonnancement préalable,
- dépense non réglée par le comptable public.

C'est une procédure souple et plus simple que la régie d'avances qui peut être utilisée par exemple au profit du responsable du laboratoire de sciences, du personnel de loge ou d'un professeur dans le cadre d'une sortie scolaire ...

L'avance est remise par l'agent comptable en échange d'un récépissé signé de l'agent comptable, de l'ordonnateur et du bénéficiaire de l'avance. Il doit être conservé au coffre-fort jusqu'à ce que l'avance soit restituée au comptable.

L'avance peut être reconstituée régulièrement par l'agent comptable après remise, par le « détenteur », des pièces justificatives de dépenses. Il est vivement conseillé, pour des raisons évidentes de sécurité, de procéder à la restitution de l'avance avant chaque période de vacances scolaires.

Comptabilisation

Exemple :

L'agent comptable du collège Legrand d'Angers confie au responsable du laboratoire de sciences une avance pour menues dépenses de 100 €.

| | 548 | 531 | 4721 | classe 6 | 4012 |
|---|-------|----------------------|-------|---------------------|-------|
| 1 | 100 | | | | |
| 2 | | 100 | | | |
| 3 | | | 80 | | |
| 4 | | | | 80 | |
| 5 | 80 | | | | 80 |
| 6 | | 100 | | | |
| | solde | solde créditeur : 80 | solde | solde débiteur : 80 | solde |

| | |
|---|--|
| 1 | constitution de l'avance - récépissé remis au coffre |
| 2 | remise des pièces justificatives de dépense à l'agent comptable et contrôle par ce dernier |
| 3 | mandatement des menues dépenses |
| 4 | régularisation de la classe 4 |
| 5 | reconstitution de l'avance si nécessaire |
| 6 | restitution de l'avance au comptable |